

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2023-273 DU 26 JUILLET 2023

OBJET : INTERDICTION DE CIRCULER A TOUS VEHICULES MOTORISES CHEMIN PIETONNIER – CHEMIN DE CAMPAGNE 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1,
Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 325-12, R. 411-5, R.411-8, R. 411-18, R. 411-25,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre 1, Huitième Partie du 06 Novembre 1992,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la demande de la collectivité en date du 26 juillet 2023 suite à la dégradation de la chaussée,

Considérant que la structure de la chaussée ne permet pas la circulation des engins agricoles,
Considérant que les convois agricoles ont la possibilité d'emprunter les routes départementales à proximité, plus adaptées au trafic des poids lourds,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route dans le chemin piétonnier, et de préserver l'intégrité structurel de la chaussée Chemin de Campagne.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation dans le **Chemin piétonnier - Chemin de Campagne** est interdit aux véhicules motorisés de façon permanente.

ARTICLE 2 : L'accès au chemin piétonnier sera fermé par une barrière scellée – L'ouverture du chemin se fera sur autorisation du Maire.

ARTICLE 3 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **les services techniques de la collectivité**.

- Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :
- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Route barrée** »,
- Une signalisation pour **l'interdiction de circuler à tous véhicules motorisés** dans le chemin piétonnier,
- Obligation d'**information** aux riverains avant le début de cette fermeture,
- **Sécurisation de la zone** par une barrière avec cadenas, fléchages et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Houdain,
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Capitaine du SDIS de Bruay-la-Buissière,
- Les riverains du Chemin de Campagne à Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 27 juillet 2023



Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH